

CR/

ARRÊT N° 95
SIER N° 62-70
RAZAFIMAHATRATRA
c/
NANTSOA Raymond
=====

*Copie adressée à l'Enregistrement
le 15-2-71
Bureau 2/4° 251-cs/cc/g*

14 Décembre 1971.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze décembre mil neuf cent soixante-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIVELO, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 10 Septembre 1970 par RAZAFIMAHATRATRA, contre un arrêt du 11 février 1970 de la Cour d'Appel (Chambre Civile) qui, infirmant un jugement du 13 novembre 1968 du Tribunal de Première Instance de Tananarive, l'a débouté de sa demande de dommages-intérêts pour cadastre frauduleux;

Sur le recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois après la notification de la décision rendue en dernier ressort;

Attendu que, suivant attestation du Greffier en Chef près la Cour d'Appel jointe au dossier, l'arrêt attaqué a été notifié à RAZAFIMAHATRATRA le 3 avril 1970;

Qu'il s'ensuit que la requête en cassation formée et enregistrée le 10 Septembre 1970 est tardive, donc irrecevable;

PAR CES MOTIFS,
=====

Déclare le pourvoi irrecevable;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. RAJAONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

MM. THIERRY, RAKOTOVAO Lalao, RANDRIANAHINORO, Membres;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Handwritten signatures and initials]

Tananarive

15 Février

72

COUR SUPREME

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

CHAMBRE DE CASSATION

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 251 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts :

1°) n°91 du 14 déc.1971 (Rabarijaona c/ Rakotondraso)	1
2°) n°92 du 14 déc.1971 (Razainirina & autre c/ Razafimbola Alina)	1
3°) n°93 du 14 déc.1971 (Ravelonan- toandro c/ Razafindranaiivo)	1
4°) n°95 du 14 déc.1971 (Razafimaha- tratra e/ Ramanantsoa)	1
<hr/> Total	4

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistrement
après le délai imparti de
deux mois.

(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef.